

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01144

DATE : **16 janvier 2023**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D <sup>r</sup> FRANÇOIS BERTRAND, médecin	Membre
	D <sup>re</sup> FABIENNE GROU, médecin	Membre

---

**D<sup>r</sup> NICOLAS RAYMOND, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec**

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> ALLAN B. CLIMAN (81484), médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique**

Intimé

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE DE L'INTIMÉ VISÉE PAR LES TROIS CHEFS DE LA PLAINTÉ ET CELUI DE SON CONJOINT QUI SONT MENTIONNÉS DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET AUX MÊMES FINS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES DOSSIERS MÉDICAUX (PIÈCES P-16 ET P-25).**

## INTRODUCTION

[1] Le 25 juillet 2022, une autre formation du conseil de discipline du Collège des médecins du Québec ordonne la radiation provisoire immédiate de l'intimé, le D<sup>r</sup> Allan B. Climan jusqu'à la signification de la décision rejetant la plainte ou imposant une sanction, selon le cas<sup>1</sup>.

[2] Le présent Conseil de discipline se réunit les 14, 17 et 18 octobre 2022 afin de procéder à l'audition sur culpabilité de la plainte portée par le D<sup>r</sup> Nicolas Raymond, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, contre le D<sup>r</sup> Climan.

[3] Dans la plainte qui sera modifiée au moment de l'audition, le syndic adjoint reproche au D<sup>r</sup> Climan d'avoir tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente.

[4] Il lui reproche aussi de ne pas avoir respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel le 15 juillet 2021, soit de ne pas se trouver seul et être « en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail.

[5] Enfin, le syndic adjoint reproche au D<sup>r</sup> Climan d'avoir fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 ainsi que les différents examens de celle-ci.

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan*, 2022 QCCDMD 15, demande de sursis au T.P. rejetée, *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 48.

**QUESTION EN LITIGE**

**A) Le syndic adjoint s'est-il déchargé de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour lesquels le D<sup>r</sup> Climan a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?**

[6] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis que le syndic adjoint s'est déchargé de son fardeau de preuve sous les trois chefs de la plainte disciplinaire modifiée et déclare le D<sup>r</sup> Climan coupable sous les trois chefs.

**PLAINTÉ**

[7] Le 29 juin 2022, le syndic adjoint porte une plainte disciplinaire contre le D<sup>r</sup> Climan.

[8] Le 18 octobre 2022, au moment de ses représentations sur culpabilité, l'avocat du syndic adjoint demande la permission de retirer plusieurs dispositions de rattachement invoquées dans le cadre de la plainte initialement portée.

[9] L'avocate du D<sup>r</sup> Climan consent aux demandes de modification de la plainte.

[10] Le Conseil autorise séance tenante les demandes de modification. La plainte modifiée est libellée ainsi :

Je, soussigné, Dr Nicolas Raymond, médecin, agissant en ma qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec, ayant mon domicile professionnel au 3500-1250, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal, affirme solennellement :

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Allan B. Climan (81484), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a posé les actes dérogatoires suivants :

- 1) Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, après un examen gynécologique en salle d'accouchement, l'Intimé a tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente [...], le tout contrairement à l'article ~~aux articles 17 et 22 du Code de déontologie des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 17) et aux articles 59.1 et 59.2 du Code des professions (RLRQ, c. C-26)~~.
- 2) Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'Intimé n'a pas respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de « se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail [...] sans être dûment accompagné, le tout contrairement ~~aux articles 110 et 116 du Code de déontologie des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du Code des professions (RLRQ, c. C-26)~~.
- 3) Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'Intimé a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente [...] son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci, le tout contrairement à l'article ~~aux articles 5 et 6 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin (RLRQ c M-9, r. 20.3)~~.

[...]

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

## CONTEXTE

[11] Dans le cadre de l'audience sur culpabilité, le syndic adjoint fait entendre la D<sup>re</sup> Josée Truchon, obstétricienne et gynécologue, l'infirmière, M<sup>me</sup> Eden Siv en plus de témoigner lui-même.

[12] Le syndic adjoint produit également une preuve documentaire<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièces P-1, P-2, P-3, P-4C), P-4E), P-4G), P-4H), P-5, P-15, P-16, P-18A), P-18B), P-18C), P-18D), P-18E), P-18F), P-19A), P-19B), P-20, P-21, P-22, P-23 et P-25.

[13] De son côté, le D<sup>r</sup> Climán fait entendre la D<sup>re</sup> Dawn Johansson, obstétricienne et gynécologue, à titre de témoin expert en plus de témoigner lui-même. Il produit également une preuve documentaire<sup>3</sup>.

[14] Les parties conviennent des admissions suivantes :

- La patiente, si elle venait témoigner, viendrait confirmer ce qu'elle a déclaré auparavant au syndic adjoint, à savoir :
  - Que le D<sup>r</sup> Climán ne l'a examinée qu'une seule fois, soit le soir du 22 avril 2022, sans la présence d'une infirmière;
  - Qu'elle n'a pas entendu le D<sup>r</sup> Climán lui tenir des propos qu'elle pourrait qualifier d'inappropriés;
  - Que le D<sup>r</sup> Climán a eu en tout temps une attitude correcte à son égard; et
  - Qu'elle s'est sentie en confiance avec le D<sup>r</sup> Climán.

[15] Le Conseil résume ainsi la preuve administrée par les parties.

[16] Le D<sup>r</sup> Climán est médecin depuis 1981 et détient un certificat de spécialiste en obstétrique et en gynécologie depuis 1983.

[17] Le Bureau du syndic du Collège des médecins du Québec reçoit une demande d'enquête datée du 10 mai 2022 de la part de la direction des services professionnels (la DSP) du Centre hospitalier où exerce le D<sup>r</sup> Climán.

---

<sup>3</sup> Pièces AC-1, AC-2, AC-3, AC-5, AC-6, AC-8.

[18] L'enquête est confiée au syndic adjoint.

[19] Le syndic adjoint produit diverses décisions impliquant le D<sup>r</sup> Climán rendues entre 2018 et 2021 par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec de même que par le Tribunal des professions.

[20] Ainsi, le 19 octobre 2018, le D<sup>r</sup> Climán est déclaré coupable d'avoir tenu des propos abusifs à caractère sexuel<sup>4</sup>.

[21] Le 29 mai 2019, le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de deux ans et une amende de 2 500 \$ sous le chef visant la tenue de propos abusifs à caractère sexuel<sup>5</sup>.

[22] Le 15 avril 2020, le Tribunal des professions rejette l'appel du D<sup>r</sup> Climán portant tant sur la culpabilité que sur la sanction<sup>6</sup>.

[23] Le 19 avril 2021, après avoir purgé sa sanction, le D<sup>r</sup> Climán dépose une demande de réinscription au tableau du Collège des médecins du Québec en vertu des dispositions de l'article 161.0.1 du *Code des professions*.

[24] Le 9 juillet 2021, le conseil de discipline émet un avis favorable au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec concernant la réinscription du D<sup>r</sup> Climán et recommande d'assortir son inscription à une limitation lui imposant la présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de

---

<sup>4</sup> Pièce P-4C), *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climán*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM), 2018-10-19 (culpabilité).

<sup>5</sup> Pièce P-4E), *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climán*, 2018 CanLII 100222 (QC CDCM), 2019-05-29 (sanction).

<sup>6</sup> Pièce P-4G), *Climán c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

patientes où il y aura la tenue d'un examen<sup>7</sup>.

[25] Le 15 juillet 2021, le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec autorise la réinscription du D<sup>r</sup> Climan sous réserve de la limitation qu'il doit se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen<sup>8</sup>.

[26] Le syndic adjoint précise que la décision du 15 juillet 2021 rendue par le Comité des requêtes du Collège des médecins ne prévoit aucune exception relativement à l'application de la limitation d'exercice imposée au D<sup>r</sup> Climan, incluant une situation d'urgence.

[27] Le 28 juin 2022, dans le cadre de son enquête, le syndic adjoint, accompagné de la syndique adjointe, D<sup>re</sup> Sylvie Tremblay, tient une rencontre virtuelle avec le D<sup>r</sup> Climan qui est accompagné de ses avocates<sup>9</sup>.

[28] Pour le syndic adjoint, lors de cette rencontre, le D<sup>r</sup> Climan admet avoir tenu les propos qui lui sont reprochés au chef 1 de la plainte modifiée.

[29] Selon le syndic adjoint, lors de cette rencontre, le D<sup>r</sup> Climan commente le sens des mots « Thank you for the good time » et reconnaît que les mots précités qu'il utilise sont « inappropriate, misplaced, mistaken and poorly chosen – poor choice of words ».

---

<sup>7</sup> Pièce P-4H), *Climan c. Jarry*, 2021 QCCDMD 22.

<sup>8</sup> Pièce P-5, Résolution n° CDA-21-70.

<sup>9</sup> Pièce P-23, Enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022.

[30] Selon l'enregistrement de la rencontre tenue avec le syndic adjoint, le D<sup>r</sup> Climan fait référence à une complication anticipée lors de l'accouchement de la patiente qui devient moins probable à la suite de l'examen de celle-ci<sup>10</sup>.

[31] Le D<sup>r</sup> Climan précise toutefois que ces propos ne sont pas à caractère sexuel. Selon lui, ses propos réfèrent plutôt au fait qu'il était rassuré sur le plan professionnel.

[32] Le plaignant insiste sur le fait qu'il a porté plainte en tenant compte du contexte dans lequel ces propos ont été tenus, soit à la suite d'un examen gynécologique. Il estime qu'il peut s'agir de propos abusifs à caractère sexuel.

[33] Par ailleurs, le D<sup>r</sup> Climan admet qu'il était seul lorsqu'il a examiné sa patiente vers 20 h 00. Il précise qu'aucune infirmière n'était présente au poste du personnel infirmier<sup>11</sup>.

[34] Le D<sup>r</sup> Climan reconnaît qu'il n'a pas tenté de joindre une infirmière avec le système de communication ni tenté de joindre la D<sup>re</sup> Truchon<sup>12</sup> qui se trouvait sur l'unité.

[35] De même, le D<sup>r</sup> Climan n'a pas consigné de notes médicales concernant le suivi de la patiente ou les examens qu'il a réalisés le 22 avril 2022, incluant celui de 20 h 00<sup>13</sup>.

[36] M<sup>me</sup> Eden Siv, infirmière, est en fonction le 22 avril 2022 au cours de la soirée. Elle est infirmière depuis 2018 et exerce au Centre hospitalier en salle d'accouchement depuis trois ans et demi.

---

<sup>10</sup> Pièce P-23, minutages 42 : 05 et 01 :16 :12 de l'enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022.

<sup>11</sup> Pièce P-23, minutage 52 : 40 de l'enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022.

<sup>12</sup> Pièce P-23, minutages 53 : 43, 54 et 54 : 48 de l'enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022.

<sup>13</sup> Pièce P-23, minutage 22 : 43 de l'enregistrement de la rencontre du 28 juin 2022.



[37] Le 22 avril 2022, elle travaille pour la première fois avec le D<sup>r</sup> Climan.

[38] Elle est informée de la décision disciplinaire rendue à l'endroit du Dr Climan par le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec ainsi que de sa limitation d'exercice imposée par le Collège des médecins du Québec et par le Centre hospitalier.

[39] Lors d'un premier examen gynécologique vers 18 h 25, elle insiste auprès du D<sup>r</sup> Climan pour recevoir le consentement de la patiente et la couvrir.

[40] M<sup>me</sup> Siv explique que le D<sup>r</sup> Climan a les yeux rivés sur les parties génitales de sa patiente et précise que les autres médecins ne procèdent pas à un examen aussi long, soit d'environ cinq minutes.

[41] M<sup>me</sup> Siv relate qu'à la suite de l'examen gynécologique, le D<sup>r</sup> Climan retire ses gants et dit à voix basse « Thank you for the good time ».

[42] Elle est catégorique que ces propos ne lui étaient pas adressés.

[43] Selon elle, la patiente n'a pas entendu les propos du D<sup>r</sup> Climan, puisqu'elle n'a eu aucune réaction.

[44] Vers 20 h 00, lorsque M<sup>me</sup> Siv se rend auprès de la patiente, celle-ci l'informe que le D<sup>r</sup> Climan a effectué un examen gynécologique sans être accompagné. Le conjoint de la patiente était alors absent.

[45] M<sup>me</sup> Siv confirme avoir pris sa pause le 22 avril 2022 entre 21 h 00 et 22h00. Elle est présente vers 20 h 00 et ajoute que quatre infirmières sont en fonction au sein de l'unité de travail et d'accouchement au même moment.

[46] La chambre de la patiente du D<sup>r</sup> Climán est située près du poste du personnel infirmier.

[47] M<sup>me</sup> Siv explique qu'un médecin ou toute personne peut faire appeler une infirmière en s'adressant à l'agente administrative qui utilise alors le système de communication de l'hôpital (l'interphone).

[48] Au même moment, la D<sup>re</sup> Truchon est de garde et elle est sur place.

[49] Le D<sup>r</sup> Climán pouvait par conséquent s'adresser à la D<sup>re</sup> Truchon pour qu'elle soit présente lors de l'examen.

[50] Pour la patiente, les examens effectués par le D<sup>r</sup> Climán se sont déroulés normalement. Elle n'entend pas le D<sup>r</sup> Climán prononcer les paroles « Thank you for the good time ».

[51] La patiente relate que le 22 avril 2022, le D<sup>r</sup> Climán a procédé à un examen sans la présence d'une infirmière à une seule occasion, soit vers 20 h 00.

[52] Le D<sup>r</sup> Climán était alors seul avec elle, puisque son conjoint s'était momentanément absenté.

[53] L'experte du D<sup>r</sup> Climán, la D<sup>re</sup> Johansson, produit son rapport d'expertise daté du 27 septembre 2022<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Pièce AC-3.

[54] La D<sup>re</sup> Johansson fait des commentaires généraux sur la façon dont le D<sup>r</sup> Climán prend en charge sa patiente entre 18 h 25 et 22 h 45 et aborde l'examen de celle-ci par le D<sup>r</sup> Climán alors qu'il n'était pas accompagné.

[55] Après l'examen du dossier médical de la patiente, la D<sup>re</sup> Johansson commente les reproches formulés par le syndic adjoint à l'encontre du D<sup>r</sup> Climán.

[56] La D<sup>re</sup> Johansson souligne que le D<sup>r</sup> Climán effectue cinq examens auprès de la patiente entre 18 h 25 et 22 h 45. Ces examens sont tous consignés au dossier de la patiente par l'infirmière qui accompagne le D<sup>r</sup> Climán, à l'exception de l'examen de 20 h 00.

[57] Le D<sup>r</sup> Climán ne consigne aucune note au dossier de la patiente.

[58] La D<sup>re</sup> Johansson estime qu'il est normal pour un médecin de regarder les parties génitales de sa patiente au moment de l'examen et qu'un examen gynécologique d'une durée de cinq minutes peut être justifié selon les circonstances et la condition de la patiente, notamment pour s'assurer de la position de la tête du bébé.

[59] De plus, même si elle juge qu'il aurait été prudent pour le D<sup>r</sup> Climán de compter sur la présence d'une infirmière, la D<sup>re</sup> Johansson mentionne que l'examen de la patiente effectué par le D<sup>r</sup> Climán le 22 avril 2022 peu avant 20 h 00 était urgent vu la condition médicale dans laquelle elle se trouvait.

[60] En effet, la D<sup>re</sup> Johansson souligne qu'une contraction pouvait entraîner vers 20 h 00, une décélération cardiaque prolongée du fœtus comme ce qui s'est produit le soir même à 22 h 00.

[61] Pour la D<sup>re</sup> Johansson, cette situation justifiait que le D<sup>r</sup> Climán réalise un examen gynécologique sans attendre une infirmière si aucune d'entre elles n'était disponible ou présente pour l'accompagner.

[62] Ainsi, le D<sup>r</sup> Climán ne pouvait pas attendre la présence d'une infirmière afin de faire cet examen au moment où sa patiente faisait une contraction utérine hypertonique qui aurait été observée entre 19 h 55 et 19 h 58.

[63] En ce qui concerne le chef 3, la D<sup>re</sup> Johansson affirme que selon la pratique reconnue dans le milieu où elle exerce, les notes découlant des examens des médecins sont consignées par l'infirmière et non pas le médecin. Elle juge que cette omission ne constitue pas un manquement déontologique de la part du D<sup>r</sup> Climán.

[64] La D<sup>re</sup> Johansson exprime une opinion basée sur sa pratique professionnelle et sur son expérience. Elle ne fait aucune référence à l'existence de normes, de règles de l'art ou de règles scientifiques établies dans la littérature ou des ouvrages scientifiques.

[65] De même, la D<sup>re</sup> Johansson ne se réfère à aucun ouvrage au soutien de son rapport d'expertise ni au cours de son témoignage.

## AUTORITÉS DES PARTIES

[66] L'avocat du syndic adjoint dépose et commente des autorités au soutien de sa position<sup>15</sup>.

[67] De son côté, l'avocate du D<sup>r</sup> Climan réfère également à différentes autorités<sup>16</sup>.

## ANALYSE

### **A) Le syndic adjoint s'est-il déchargé de son fardeau de preuve concernant les éléments essentiels des trois chefs d'infraction de la plainte disciplinaire modifiée pour lesquels le D<sup>r</sup> Climan a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité?**

#### **Le fardeau de la preuve**

[68] Le Conseil doit décider si le syndic adjoint s'est déchargé du fardeau de preuve

---

<sup>15</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; *Boulin c. AXA Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643; *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763; *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, 1979 CanLII 15 (CSC); *Norberg c. Wynrib*, 1992 CanLII 65 (CSC); *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP); *R. c. Chase*, 1987 CanLII 23 (CSC), [1987] 2 RCS 293; *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan*, 2022 QCCDMD 15; *Solomon c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCA 1832; *Cadrin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17354 (QC TP); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Philippe*, 2019 CanLII 89194 (QC ODQ); *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC).

<sup>16</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2019 CanLII 10723 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Paquin*, 2018 CanLII 13623 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pilorgé*, 2015 CanLII 92805 (QC CDM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Boivin*, 2013 CanLII 68650 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Blain*, 2006 CanLII 71506 (QC CDCM) et 2007 CanLII 73341 (QC CDCM); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Grenier*, 2017 CanLII 96792 (QC OPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2020 QCCDOPPQ 12; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Grégoire*, 2015 CanLII 68921 (QC CDM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Dubois*, 2000 CanLII 27618 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Stanimir*, 2022 QCCDMD 11; *Pomerleau c. Collège des médecins du Québec*, 2013 QCTP 50; *Laprise c. Optométristes*, 2004 QCTP 9; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock*, 2016 CanLII 43795 (QC CDCM).

qui lui incombe, à savoir de présenter une preuve claire et convaincante de la culpabilité du D<sup>r</sup> Climan relativement aux trois chefs d'infraction contenus dans la plainte disciplinaire modifiée.

[69] La Cour d'appel rappelle l'étendue de ce fardeau de preuve<sup>17</sup> :

[66] Il est bien établi que le fardeau de preuve en matière criminelle ne s'applique pas en matière civile. Il est tout aussi clair qu'il n'existe pas de fardeau intermédiaire entre la preuve prépondérante et la preuve hors de tout doute raisonnable, peu importe le « sérieux » de l'affaire. La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *F.H. c. McDougall*, a explicitement rejeté les approches préconisant une norme de preuve variable selon la gravité des allégations ou de leurs conséquences.

[67] Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Comme démontré plus haut, le Conseil avait bien à l'esprit cette norme et la proposition des juges majoritaires qui soutient le contraire est, avec égards, injustifiée.

[68] Comme le rappelle la Cour suprême, « [a]ussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était, à ses yeux, suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités ».

[Références omises]

[70] Le Conseil doit également tenir compte de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*<sup>18</sup>, qui souligne que les éléments essentiels d'un chef d'une plainte disciplinaire ne sont pas définis par son libellé, mais par les dispositions du Code de déontologie ou des règlements auxquelles le professionnel aurait contrevenu. Le Conseil devra, par conséquent, décider de la culpabilité ou de l'acquittement du D<sup>r</sup> Climan en fonction de chacune des dispositions invoquées sous chacun des chefs de la plainte modifiée.

---

<sup>17</sup> *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078; Voir aussi : *Cuggia c. Chambre de la sécurité financière*, 2016 QCCA 115 (CanLII) 475 (QC OTSTCFQ).

<sup>18</sup> *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441.

[84] D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (*Fortin c. Tribunal des professions*, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec*, précité; *Bécharde c. Roy*, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). [...]

### **L'évaluation des témoignages**

[71] Cette appréciation de la crédibilité des témoins est au cœur de l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Conseil<sup>19</sup>.

[72] Dans l'exercice de cette discrétion, le Conseil peut choisir la version des témoins qu'il estime la plus crédible, à condition que celle qu'il retient soit conforme aux critères établis par la jurisprudence<sup>20</sup>.

[73] L'observation du comportement du témoin, la précision de sa mémoire, son habilité à s'exprimer et ses hésitations et réticences à répondre aux questions se trouvent au cœur de cet exercice complexe et constituent autant de facteurs susceptibles de porter atteinte à la crédibilité du témoin<sup>21</sup>.

[74] Le Conseil, appliquant les enseignements découlant des jugements rendus par la Cour supérieure<sup>22</sup> et la Cour du Québec<sup>23</sup>, analyse les témoignages afin d'en évaluer la crédibilité.

---

<sup>19</sup> *Lévesque c. Hudon*, 2013 QCCA 920.

<sup>20</sup> *Gauthier c. Bisson*, 2014 QCCS 2821.

<sup>21</sup> *R. c. Applebaum*, 2017 QCCQ 160.

<sup>22</sup> *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, 2010 QCCS 1763.

<sup>23</sup> *Boulin c. Axa Assurances inc.*, 2009 QCCQ 7643.

[75] En prenant appui sur ce jugement de la Cour du Québec<sup>24</sup>, le conseil de discipline a rappelé dans l'affaire *Bochi*<sup>25</sup> les principes applicables pour évaluer la crédibilité d'un témoin, lesquels se résument en ces termes :

[47] Au sujet de l'évaluation de la crédibilité des témoins, la Cour du Québec écrit :

[141] Les critères retenus par la jurisprudence pour jauger la crédibilité, sans prétendre qu'ils sont exhaustifs, peuvent s'énoncer comme suit :

1. Les faits avancés par le témoin sont-ils en eux-mêmes improbables ou déraisonnables?
2. Le témoin s'est-il contredit dans son propre témoignage ou est-il contredit par d'autres témoins ou par des éléments de preuve matériels?
3. La crédibilité du témoin a-t-elle été attaquée par une preuve de réputation?
4. Dans le cours de sa déposition devant le tribunal, le témoin a-t-il eu des comportements ou attitudes qui tendent à le discréditer?
5. L'attitude et la conduite du témoin devant le tribunal et durant le procès révèlent-elles des indices permettant de conclure qu'il ne dit pas la vérité?

[142] Ces critères d'appréciation de la crédibilité peuvent prendre en compte non seulement ce qui s'est dit devant le tribunal, mais aussi d'autres déclarations, verbalisations ou gestes antérieurs du témoin.

[143] Ainsi, un témoin qui, en des moments différents relativement aux mêmes faits, donne des versions différentes porte atteinte à la crédibilité de ce qu'il avance.

[144] Dans l'évaluation de la crédibilité d'un témoin, il est important de considérer sa faculté d'observation, sa mémoire et l'exactitude de ses déclarations.

[145] Il est également important de déterminer s'il tente honnêtement de dire la vérité, s'il est sincère et franc ou au contraire s'il est partial, réticent ou évasif.

[146] La crédibilité d'un témoin dépend aussi de sa connaissance des faits, de son intelligence, de son désintéressement, de son intégrité, de sa sincérité.

[Référence omise]

---

<sup>24</sup> *Ibid*; *Gestion immobilière Gouin c. Complexe funéraire Fortin*, *supra*, note 23.

<sup>25</sup> *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2018 CanLII 127687 (QC OPODQ).



[76] La crédibilité des témoins sera donc évaluée suivant ces principes.

[77] Le Conseil procède à l'analyse de la preuve pour chacun des trois chefs de la plainte modifiée, et ce, en fonction des dispositions de rattachement qui y sont invoquées.

### **Chef 1**

[78] Le syndic adjoint reproche au D<sup>r</sup> Climán, le 22 avril 2022, après un examen gynécologique en salle d'accouchement, d'avoir tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente.

[79] Ce faisant, le D<sup>r</sup> Climán aurait contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*<sup>26</sup> ainsi libellé :

**59.1.** Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

[80] À l'égard de l'infraction fondée sur l'article 59.1 du *Code des professions*, le syndic adjoint doit prouver les éléments suivants :

- Une relation professionnelle avec le client à qui il fournit des services;
- Le fait d'avoir posé un geste abusif à caractère sexuel.

[81] Il n'y a pas de doute quant au premier élément. Le D<sup>r</sup> Climán a eu une relation professionnelle avec la patiente et lui a fourni des services.

---

<sup>26</sup> RLRQ, c. C-26.

[82] En ce qui concerne l'inégalité du rapport de force entre un professionnel et un client, la Cour suprême dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*<sup>27</sup> s'exprime ainsi :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. Voici ce que mentionne à cet égard le *Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients*, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente : Marilou McPhedran), à la p. 11 :

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[83] En 1997, dans l'affaire *Lambert*<sup>28</sup>, le Tribunal des professions énonce dans le cadre d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 59.1 du *Code des professions* ce qui suit :

L'appelant expose que même s'il a eu des relations sexuelles avec la patiente, et qu'il lui a donné un baiser, il n'y a aucune preuve que ces actes ont été abusifs.

Manifestement c'est à la façon dont l'acte a été commis que l'appelant rattache le qualificatif d'abus. L'intimé pour sa part le rattache à l'acte lui-même.

L'infirmier qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à poser des actes qui peuvent être sexuels (différents traitements requis) ne commet pas un acte abusif. Tout acte, par contre non médicalement indiqué, s'il est à caractère sexuel, de même que tout propos semblable non requis médicalement est abusif.

Il faut rappeler le contexte. Il s'agit d'un article du Code des professions qui régit l'exercice, en l'espèce de la profession d'infirmier. C'est dans ce contexte que l'interprétation doit se faire.

Le Tribunal croit qu'est abusif tout propos ou tout geste à caractère sexuel qui n'est pas médicalement indiqué. Le reste peut être affaire de degré et

---

<sup>27</sup> *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 RCS 226.

<sup>28</sup> *Lambert c. Fortin*, 1997 CanLII 17405 (QC TP).

constituera, s'il y a lieu, un facteur aggravant lorsqu'il s'agira d'évaluer la sanction.

[84] En 2018, le Tribunal des professions dans son jugement rendu dans l'affaire *Oliveira*<sup>29</sup> revient sur la notion d'abus de la relation professionnelle en ces termes :

[31] Comme le texte de loi l'indique, l'acte dérogatoire prévu à l'article 59.1 vise essentiellement à protéger le public contre un abus de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui des services sont fournis.

[85] Le Conseil cite un extrait de la décision du conseil de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Lafèche*<sup>30</sup> qui énonce certains principes liés à la notion d'abus de la relation professionnelle :

[116] Cette notion d'*abus* fait aussi l'objet d'une analyse dans un texte publié en 2017 par M<sup>e</sup> Véronique Brouillette. L'auteur y aborde les concepts des relations amicales ainsi que des relations amoureuses ou sexuelles entre un professionnel et un patient.

[117] Elle y signale que dès 1983, un ordre professionnel avait déjà inclus dans son Code de déontologie une disposition interdisant spécifiquement à ses membres d'avoir des relations sexuelles avec leurs clients.

[118] En accord avec les conclusions de la Cour suprême dans l'arrêt *Wynrib*, M<sup>e</sup> Brouillette fait le constat que les relations sexuelles entre un patient et un professionnel posent indéniablement la question de la relation d'autorité et de confiance existant entre eux. Celle-ci peut vicier le consentement du client à une relation personnelle ou intime.

[119] Conformément à l'arrêt de la Cour suprême dans *Wynrib* et les décisions des conseils de discipline rendues dans les affaires *D'Souza*, *Paradis* et *Lambert*, M<sup>e</sup> Brouillette est d'avis que pour la majorité des professionnels œuvrant dans les domaines de la santé, de la santé mentale et des relations humaines, l'abus est inhérent à la nature de la relation professionnelle.

[Références omises]

[86] Dans la présente affaire, bien que la patiente n'ait pas témoigné et qu'il ressort de la preuve que celle-ci et son conjoint n'ont pas entendu les propos du D<sup>r</sup> Climan et qu'ils

---

<sup>29</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25.

<sup>30</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Lafèche*, 2019 CanLII 34590 (QC CDCM).

se sont déclarés satisfaits des services rendus et des examens réalisés par celui-ci, ceci n'est pas déterminant afin de décider si le D<sup>r</sup> Climan a contrevenu à ses obligations déontologiques<sup>31</sup>.

[87] De même, de l'avis du Conseil, le syndic adjoint n'avait pas à faire la démonstration afin de prouver que lors de la soirée du 22 avril 2022, la patiente qui était sur le point d'accoucher se trouvait en état de grande vulnérabilité par rapport à son médecin.

[88] De même, à l'évidence, les propos qui ont été prononcés par le D<sup>r</sup> Climan tout juste après qu'il eut complété un examen gynécologique de sa patiente outrepassaient la relation professionnelle.

[89] La preuve démontre que le 22 avril 2022, le D<sup>r</sup> Climan procède à un examen gynécologique auprès de sa patiente qui s'apprête à donner naissance à un enfant.

[90] L'infirmière, M<sup>me</sup> Siv, témoigne que le 22 avril 2022 vers 20h00, immédiatement après avoir procédé à l'examen gynécologique de sa patiente, le D<sup>r</sup> Climan prononce les mots « Thank you for the good time ».

[91] Le Conseil décide de retenir la version de M<sup>me</sup> Siv qui est plus crédible, fiable et convaincante relativement aux événements du 22 avril 2022.

[92] D'ailleurs, la version des faits quant aux événements qui se sont déroulés lors de la soirée du 22 avril 2022 et qui sont relatés par M<sup>me</sup> Siv est conforme aux faits qu'elle a relatés le 31 mai 2022 lors de sa rencontre avec le syndic adjoint dans le cadre de son

---

<sup>31</sup> *Cadrin c. Psychologues (Ordre professionnel des)*, 1997 CanLII 17354 (QC TP); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Élie*, 2020 QCCDOPPQ 12, paragr. 169 à 171.

enquête<sup>32</sup>.

[93] Le Conseil juge que les explications du D<sup>r</sup> Climán formulées tant lors de sa rencontre avec le syndic adjoint et la syndique adjointe, la D<sup>re</sup> Tremblay, le 28 juin 2022 que devant le Conseil, ne peuvent être retenues, car elles ne sont absolument pas crédibles, voire même invraisemblables.

[94] Pour le Conseil, il ne peut y avoir aucun lien possible entre les mots « Thank you for the good time » ou bien encore les mots « Thank you for the time » qui sont prononcés par le D<sup>r</sup> Climán afin de justifier, qu'après avoir examiné sa patiente, il était satisfait et rassuré par la situation puisque la patiente possédait l'un des bassins les plus larges qu'il ait pu observer au cours de sa carrière et que par conséquent, sa patiente pourrait donner naissance à « son bébé imposant ».

[95] Le D<sup>r</sup> Climán qualifie l'événement d'un bon moment professionnel, mais il réfute le fait qu'il ait pu s'agir d'un bon moment sexuellement.

[96] La preuve démontre que les paroles reprochées au D<sup>r</sup> Climán ont été prononcées pendant la durée d'une relation professionnelle entre sa patiente et lui le 22 avril 2022.

[97] Le Conseil doit maintenant déterminer si les propos rapportés par l'infirmière, M<sup>me</sup> Siv, constituent des propos abusifs à caractère sexuel.

[98] Pour apprécier les propos du D<sup>r</sup> Climán, le Conseil s'attarde sur des critères objectifs, dont le contexte et la nature de ces propos.

---

<sup>32</sup> Pièce P-20.

[99] Afin de déterminer si les paroles qui ont été prononcées par le D<sup>r</sup> Climan sont des propos abusifs à caractère sexuel, le Conseil réfère à la décision du conseil de discipline dans l'affaire *Climan*<sup>33</sup> qui s'appuie sur le test objectif retenu dans l'arrêt *Chase*<sup>34</sup> de la Cour suprême du Canada. Le conseil de discipline s'exprime ainsi :

[145] La nature sexuelle des gestes requis doit être appréciée en fonction d'une atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime. Le décideur doit ainsi se demander : « Compte tenu de toutes les circonstances, une personne raisonnable peut-elle percevoir le contexte sexuel ou charnel de l'agression. » Le Conseil transpose ces principes au présent dossier alors que seuls des propos sont reprochés.

[...]

[147] Le Conseil est d'avis que les propos abusifs à caractère sexuel sont par définition, des propos non sollicités, répétitifs ou prononcés une seule fois, mais avec un certain degré objectif de gravité. L'absence de preuve de plaisir sexuel chez l'intimé n'est pas pertinente.

[Références omises]

[100] Le Tribunal des professions dans *Climan*<sup>35</sup> nous enseigne ce qui suit :

[51] D'abord, le Conseil n'avait pas à « adapter » le test objectif retenu par la Cour suprême parce qu'il s'agissait d'une relation médecin-patiente. Par contre, il devait, comme dans tous les cas, apprécier les paroles prononcées par le professionnel en fonction de toutes les circonstances, y compris qu'il s'agissait de paroles prononcées dans le cadre d'une relation médecin-patiente et en particulier, dans le cadre d'un examen gynécologique.

[...]

[119] Cela dit, même si les articles 59.1 et 156 *C.prof.* visent toutes les catégories de professionnels, ils prennent tout leur sens dans le cas de certains professionnels de la santé qui, comme l'appelant, doivent accomplir des actes et discuter de sujets qui touchent la plus profonde intimité des personnes. Le respect de ces personnes et de leur dignité commande que les professionnels qui comme l'appelant tiennent des propos abusifs à caractère sexuel soient sévèrement sanctionnés.

---

<sup>33</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Climan*, supra, note 1.

<sup>34</sup> *R. c. Chase*, supra, note 16.

<sup>35</sup> *Climan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 26.

[120] Le fait que les propos reprochés de l'appelant aient été tenus dans le cadre d'une consultation comprenant un examen gynécologique et l'état de vulnérabilité d'une patiente dans un tel contexte rendent ses propos d'autant plus intolérables et inacceptables. Il s'agit de propos dégradants qui tiennent véritablement de « l'agression sexuelle verbale ».

[Soulignements ajoutés]

[101] Une analyse objective des paroles reprochées au D<sup>r</sup> Climán, en fonction des circonstances du présent dossier, permet au Conseil de conclure que les paroles « Thank you for the good time » prononcées par le D<sup>r</sup> Climán, immédiatement après avoir procédé à l'examen gynécologique de sa patiente, constituent des propos de nature sexuelle non sollicités.

[102] Au regard de l'analyse de l'ensemble de la preuve, le Conseil décide que le syndic adjoint s'est déchargé du fardeau de preuve qui lui incombait et il déclare le D<sup>r</sup> Climán coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* pour des propos de nature sexuelle non sollicités.

## **Chef 2**

[103] Le syndic adjoint reproche au D<sup>r</sup> Climán, le 22 avril 2022, de ne pas avoir respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de « se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail sans être dûment accompagné.

[104] Ce faisant, le D<sup>r</sup> Climán aurait contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*<sup>36</sup> ainsi libellé :

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[105] Le 15 juillet 2021, le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec autorise la réinscription du D<sup>r</sup> Climán au Tableau de l'Ordre avec une limitation d'exercice suivante laquelle il « doit se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen ».

[106] Or, le 22 avril 2022, vers 20 h 00, le D<sup>r</sup> Climán procède à un examen gynécologique de sa patiente sans qu'il ne soit accompagné d'une personne de sexe féminin.

[107] Le 28 juin 2022, le D<sup>r</sup> Climán reconnaît cette dérogation lors de sa rencontre virtuelle avec le syndic adjoint et la syndique adjointe, D<sup>re</sup> Tremblay.

[108] Il explique alors qu'il n'y avait pas d'infirmières à la salle d'accouchement ou au poste du personnel infirmier.

[109] Il reconnaît qu'il aurait pu demander la présence de la D<sup>re</sup> Truchon, mais il n'a pas utilisé l'interphone pour la joindre.

[110] Dans le cadre de son témoignage devant le Conseil, le Dr Climán explique qu'il avait alors une situation d'urgence, qu'il craignait pour la santé du bébé et qu'il voulait

---

<sup>36</sup> RLRQ, c. C-26.



examiner sa patiente, mais qu'il n'y avait personne pour l'accompagner.

[111] Au soutien de sa position, il réfère également au rapport d'expertise préparé par la D<sup>re</sup> Johansson et à son témoignage.

[112] Le Conseil souligne que le D<sup>r</sup> Climan n'a consigné aucune note au dossier de la patiente, que ce soit de façon contemporaine ou bien ultérieurement afin d'expliquer la nature de cette urgence et son incapacité d'être accompagné par une infirmière ou par la D<sup>re</sup> Truchon.

[113] Le D<sup>r</sup> Climan affirme, tant lors de sa rencontre du 28 juin 2022 avec les syndicats adjoints que devant le Conseil, que c'est la seule fois qu'il a examiné une patiente sans la présence d'un « chaperon ».

[114] Le Conseil rappelle que le 22 avril 2022 vers 20 h 00 au moins quatre infirmières, dont M<sup>me</sup> Siv, étaient présentes sur l'unité.

[115] La preuve non contredite démontre que le 22 avril 2022, M<sup>me</sup> Siv a pris sa pose entre 21 h 00 et 22 h 00.

[116] Sous cet aspect, le Conseil retient le témoignage de M<sup>me</sup> Siv et celui de la D<sup>re</sup> Truchon.

[117] Les explications du D<sup>r</sup> Climan, transmises le 28 juin 2022 au syndic adjoint de même qu'à la syndique adjointe, la D<sup>re</sup> Tremblay, et expliquant la raison pour laquelle il ne s'est pas conformé à la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Collège des médecins, ne peuvent être retenues.

[118] Le Conseil écarte également la preuve d'expertise du D<sup>r</sup> Climán puisque les manquements qui lui sont reprochés ne mettent pas en cause des contraventions aux normes, aux règles de l'art ou aux règles scientifiques.

[119] Cette preuve d'expertise ne s'avère pas utile ou nécessaire.

[120] En effet, l'évaluation de la preuve pour déterminer si le D<sup>r</sup> Climán a contrevenu à la limitation d'exercice qui lui était imposée est une question de fait qui relève de la compétence du Conseil et qui ne nécessite pas l'avis d'un expert.

[121] Le Dr Climán fait l'objet d'une limitation d'exercice imposée le 15 juillet 2021 par le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec qui était toujours en vigueur le 22 avril 2022.

[122] De l'avis du Conseil, cette limitation imposée au D<sup>r</sup> Climán ne prévoit aucune exception dans son application, ce qui inclut une situation d'urgence.

[123] Ainsi, la preuve prépondérante présentée par le syndic adjoint démontre que le 22 avril 2022, le D<sup>r</sup> Climán n'a pas respecté la limitation d'exercice qui lui a été imposée par le Comité des requêtes du Collège des médecins du Québec depuis le 15 juillet 2021.

[124] Suivant la preuve présentée, le Conseil décide que le D<sup>r</sup> Climán a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession de médecin.

[125] En effet, le comportement du D<sup>r</sup> Climán est objectivement dérogatoire.

[126] Il ne fait aucun doute que sa conduite peut avoir un impact sur la confiance envers la profession ou puisse rejaillir sur l'ensemble des membres de la profession.

[127] Le Conseil est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une simple négligence ou d'une erreur de la part du D<sup>r</sup> Climan, mais bien d'une faute d'une telle gravité qu'elle constitue une faute déontologique. Le fait de ne pas respecter une limitation d'exercice qui lui est imposée par son ordre professionnel ne constitue pas un comportement acceptable, ne serait-ce qu'à une seule occasion.

[128] Sous le chef 2 de la plainte disciplinaire modifiée, le Conseil déclare le D<sup>r</sup> Climan coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

### **Chef 3**

[129] Dans le cadre de ce chef, le syndic adjoint reproche au D<sup>r</sup> Climan d'avoir fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci.

[130] Ce faisant, le D<sup>r</sup> Climan aurait contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*<sup>37</sup> qui ainsi libellé :

**6.** Le médecin inscrit ou verse notamment au dossier médical les renseignements et les documents suivants :

1° la date de la consultation, ou de toute inscription au dossier, ainsi que l'heure dans le cas d'une situation d'urgence ou critique;

2° toute information pertinente relative à un risque de réaction allergique;

3° les observations médicales recueillies à la suite de l'anamnèse et de l'examen;

4° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des soins;

5° les demandes et les comptes rendus des examens complémentaires et des consultations avec un autre médecin ou les demandes de services professionnels;

6° le diagnostic et les diagnostics différentiels lorsque la condition clinique du

---

<sup>37</sup> RLRQ, c. M-9, r. 20.3.

patient est imprécise;

7° les ordonnances, les rapports et, le cas échéant, les documents iconographiques, concernant les actes préventifs, diagnostiques et thérapeutiques effectués par le médecin ou confiés à une autre personne identifiée;

8° le compte rendu opératoire de toute intervention chirurgicale, rédigé ou dicté dans les 24 heures suivant cette intervention;

9° le compte rendu d'anesthésie, comprenant le nom de toutes les personnes qui y ont participé ainsi que leur rôle respectif;

10° le rapport d'anatomopathologie;

11° les autorisations légales;

12° le rapport d'expertise et la liste des documents ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

13° un sommaire du dossier contenant un résumé à jour des informations utiles à une appréciation globale de l'état de santé de tout patient pris en charge ou qui consulte régulièrement;

13.1° la liste des médicaments pris par le patient;

13.2° un résumé ou compte rendu de toute communication avec le patient ou un tiers;

14° tout autre document pertinent concernant une personne qui le consulte, notamment une indication de sa participation de cette personne à un projet de recherche clinique ou à une intervention de santé publique.

[131] Le dossier médical constitué au nom de la patiente démontre que le D<sup>r</sup> Climan a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi au cours de la soirée du 22 avril 2022 de même que les différents examens qu'il a effectués de celle-ci<sup>38</sup>.

[132] Cette preuve non contredite démontre donc que le D<sup>r</sup> Climan a fait défaut d'inscrire les renseignements requis au dossier de sa patiente.

[133] Les informations manquantes dans les notes du D<sup>r</sup> Climan sont importantes et peuvent être source d'erreurs, notamment si un autre professionnel doit assurer le suivi

---

<sup>38</sup> Pièces P-16 et P-26.

de cette patiente.

[134] L'omission de tenir le dossier d'un patient de façon conforme aux exigences réglementaires ne constitue pas un défaut d'accomplir une simple formalité administrative.

[135] Le D<sup>r</sup> Climán ne pouvait se contenter de déléguer ses responsabilités aux infirmières qui l'accompagnaient.

[136] Il est essentiel que les dossiers des patients soient bien documentés afin de constituer un aide-mémoire pour le médecin permettant de faciliter les suivis requis par la condition du patient. D'autres professionnels peuvent également avoir à prendre la relève du professionnel attitré au dossier et le patient lui-même a droit de consulter son dossier. Il est donc important que le dossier soit complet.

[137] Enfin, les dossiers constituent l'exposé du travail du médecin pour le Comité d'inspection professionnelle ou encore le Bureau du syndic.

[138] Les enjeux pour la santé des patients sont trop importants.

[139] Ainsi, la preuve prépondérante présentée par le syndic adjoint démontre que le D<sup>r</sup> Climán a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci.

[140] Sous le chef 3 de la plainte disciplinaire modifiée, le Conseil déclare le D<sup>r</sup> Climán coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

**Sous le chef 1**

[141] **DÉCLARE** l'intimé, le D<sup>r</sup> Allan B. Climan, coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*.

**Sous le chef 2**

[142] **DÉCLARE** l'intimé, le D<sup>r</sup> Allan B. Climan, coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.

**Sous le chef 3**

[143] **DÉCLARE** l'intimé, le D<sup>r</sup> Allan B. Climan, coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin*.

[144] **CONVOQUE** les parties à une audition sur sanction à être fixée.

*Jean-Guy Légaré*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

*François Bertrand*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> FRANÇOIS BERTRAND, médecin  
Membre

*Fabienne Grou*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>re</sup> FABIENNE GROU, médecin  
Membre

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Christine Kark  
Avocate de l'intimé

Dates d'audience : 14, 17 et 18 octobre 2022